

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 84.357 du 22 décembre 1999

A.86.968/VIII-1523

En cause : **BONAMEAU** Olivier,,
ayant élu domicile chez
Me Thierry VERMEIRE, avocat,
avenue des Scarabées 11
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de la Défense nationale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 septembre 1999 par Olivier BONAMEAU, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du 5 août 1999 par laquelle le ministre de la Défense nationale refuse sa demande tendant à obtenir à titre principal une démission et à titre subsidiaire une prolongation d'un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (RTECP) d'un an avec effet au 1^{er} septembre 1999;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 17 décembre 1999;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes Thierry VERMEIRE et Philippe VANDE CASTEELE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et le major Robert GERITS, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le requérant, qui a été élève de l'Ecole royale militaire, a été admis dans le cadre des officiers de carrière et a le grade de lieutenant d'aviation.

2. Le 12 juin 1998, il sollicite sa démission du cadre des officiers de carrière à la date du 1^{er} septembre 1998 et, pour le cas où cette démission serait refusée, un retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (RTECP). Il précise qu'il désire rejoindre un opérateur privé de télécommunication. Un RTECP d'un an à compter du 1^{er} septembre 1998 lui est accordé par décision ministérielle du 21 août 1998.

3. Le 29 avril 1999, le requérant introduit deux demandes distinctes. L'une est relative à un retrait temporaire d'emploi pour raisons familiales (RTERF) d'une durée de 24 mois à partir du 1^{er} septembre 1999 et l'autre est une nouvelle demande de démission à la date du 1^{er} septembre 1999 et, à titre subsidiaire, une prolongation de douze mois du RTECP. Par décision ministérielle du 5 août 1999, le RTERF est refusé au motif que l'enfant du requérant n'est pas encore né : il est précisé qu'une nouvelle demande pourra être introduite après la naissance. Quant à la démission, la décision de la même date la refuse, parce que, d'une part, le départ du requérant ou celui d'autres ingénieurs "télécommunications" pourrait mettre en péril le bon fonctionnement de la Force aérienne et, d'autre part, l'intéressé ne remplira les conditions de rendement que le 1^{er} juillet 2001.

4. Le 4 août 1999, le requérant sollicite le bénéfice d'un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière-mesure temporaire (RTEIC(T)) à partir du 1^{er} septembre 1999, pour exercer une activité professionnelle dans le domaine des télécommunications. Par décision du 7 octobre 1999, le Ministre de la Défense nationale refuse d'accéder à cette demande, eu égard au nombre insuffisant d'ingénieurs disponibles.

5. Le 27 août 1999, le requérant demande un RTERF de 24 mois à partir du 1^{er} septembre 1999 et produit à l'appui de sa demande l'acte de naissance de son enfant né le 25 août 1999. Ce retrait d'emploi lui est accordé par décision ministérielle du 7 octobre 1999. Le requérant n'est donc plus en service actif, et ce jusqu'au 31 août 2001.

6. Le 13 septembre 1999, invoquant l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 52/99, le requérant demande une nouvelle fois le bénéfice du RTEIC(T) pour exercer une activité professionnelle dans le secteur des télécommuni-

cations. Ce RTEIC(T) est demandé à titre principal avec effet au 1^{er} septembre 1998, à titre subsidiaire au 1^{er} septembre 1999 et à titre très subsidiaire au 1^{er} janvier 2001. Cette demande a fait l'objet d'un avis défavorable, au motif que l'intéressé n'est pas en service actif. Le Ministre ne s'est pas encore prononcé sur cette demande;

Considérant que le requérant demande la suspension de l'exécution "de la décision du 5 août 1999 refusant la demande visant à l'obtention "à titre principal d'une démission, à titre subsidiaire d'une prolongation du retrait temporaire d'emploi pour convenances personnelles (RTECP) d'un an", sollicitée avec effet au 1^{er} septembre 1999";

Considérant que la partie adverse observe que la décision du 5 août 1999 se prononce exclusivement sur la demande de démission du requérant et sur sa demande de RTERF, mais qu'elle ne se prononce pas sur la demande subsidiaire de prolongation du RTECP; qu'elle observe également que la requête, en tant qu'elle vise un refus de RTECP, n'est vraisemblablement pas dirigée contre le silence de l'autorité et que, d'ailleurs, le requérant n'a pas suivi la procédure prévue à l'article 14, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que, le 5 août 1999, le Ministre de la Défense nationale ne s'est effectivement prononcé que sur la demande de RTERF et la demande de démission; qu'en tant qu'elle porte sur un refus de prolongation du RTECP du 5 août 1999, la demande vise un acte inexistant et est, partant, irrecevable;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de

l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au risque de préjudice grave difficilement réparable, que le requérant expose qu'il "est privé de l'exercice professionnel qui se présente aujourd'hui dans la foulée de ce que le requérant a estimé pouvoir exercer dorénavant depuis l'octroi du (premier) retrait temporaire d'emploi"; qu'il fait également valoir qu'il est privé de manière illicite de diverses libertés constitutionnelles et que la gravité de l'illégalité dénoncée constitue par elle-même un préjudice grave difficilement réparable qu'il ne peut être contraint de subir pendant la durée de la procédure en annulation;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que le requérant bénéficie, depuis le 1^{er} septembre 1999 et pour une durée de deux ans, d'un retrait temporaire d'emploi pour raisons familiales; qu'il lui est loisible, dans cette position, d'exercer une activité professionnelle dans le secteur privé; qu'il a été déclaré à l'audience qu'il continuait effectivement à exercer l'activité entamée à l'occasion du RTECP dont il a bénéficié; qu'il s'ensuit que, dans la mesure où il consisterait en l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle dans le secteur privé, le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi; que le requérant fait valoir que ce risque renaîtra à l'issue de la période de RTECF, c'est-à-dire le 1^{er} septembre 2001; que pareil risque est tout à fait hypothétique; que, sans qu'il faille se prononcer sur les autres aspects du préjudice allégué, il suffit de constater qu'il revêtirait, s'il était établi dans son principe, un caractère purement moral qui pourrait, le cas échéant, être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation puisque, pendant la durée de la procédure au fond, le requérant peut continuer à exercer une

activité professionnelle dans le secteur privé; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux décembre 1900 nonante-neuf par :

M ^{me} GEHLEN,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GEHLEN.